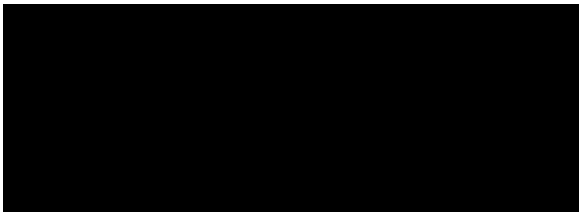


Québec, le 25 juillet 2025



Par courriel

Numéro de référence : MRIF-20250709-002



La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue le 8 juillet dernier et ayant l'objet suivant :

« Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics, je vous prie de bien vouloir me transmettre les documents suivants concernant les échelles salariales, effectifs et classifications au sein de votre ministère pour l'année en cours :

- Le nombre total d'employés dans votre ministère ou organisme (par catégories : employés de bureau, techniciens, professionnels, cadres).*
- Le nombre d'employés affectés aux directions administratives – notamment les RH, finances, technologies de l'information, et immobilier (toujours ventilé selon les mêmes catégories).*
- La liste des classements (échelles IV, III, II, I) attribués aux directeurs généraux et aux directeurs de ces directions administratives. »*

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, veuillez trouver, ci-joint, les documents répertoriés pouvant répondre à votre demande.

En réponse aux points 1 et 2, veuillez trouver le document suivant :

- RA-rapport-annuel-gestion-2023-2024-MRIF**



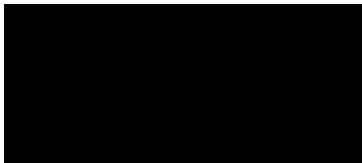
Concernant les données relatives à l'année 2024-2025, suivant l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, ci-après, « Loi sur l'accès »), nous vous informons que ces informations seront disponibles sur le site [Quebec.ca](https://quebec.ca) à compter du mois de septembre 2025, à [Publications du ministère des Relations internationales et de la Francophonie | Gouvernement du Québec](https://publications.mrnf.gouv.qc.ca/publications).

En réponse au point 3, veuillez trouver ci-joint le document :

- **PostesEncadrement**

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED], l'expression de ma considération distinguée.



Raphaëlle Beauregard
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements
personnels

p.j. 4

Articles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
 - 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
 - 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.
- Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Ministère des relations internationales et de la Francophonie

Postes de cadre au Sous-ministériat des services à la gestion, au réseau et à la performance	Nombre
630.02.	1
Directrice générale des ressources humaines	1
630.03.	3
Directrice des ressources financières et contractuelles	1
Directeur des technologies de l'information	1
Directeur de la performance, amélioration et gestion de projets	1
630.04.	7
Directrice de la coordination administrative - Réseau	1
Directeur de la gestion immobilière et sécurité	1
Directrice de l'affectation à l'étranger	1
Directrice de l'attraction des talents et des relations professionnelles	1
Directeur adjoint à la cybersécurité et développement	1
Directeur adjoint de la gestion contractuelle et des ressources matérielles	1
Directrice de la santé et du développement organisationnel	1
Total général	11

Source : SAGIR 2025-07-11